

MARCHÉS PUBLICS

Plateforme  
revendicative **pour**  
**les marchés publics**



# CONTEXTE ET ENJEUX

Les artisans et petites entreprises du bâtiment réalisent 30 % de l'activité des marchés publics et cela représente 13 % de leur chiffre d'affaires. Cette part des marchés publics dans leur activité doit encore être améliorée, tel est l'objectif poursuivi avec cette plateforme.

En effet, les artisans du bâtiment ont des difficultés pour accéder directement aux marchés publics ; l'une des raisons est que le principe de l'allotissement des marchés publics n'est pas toujours respecté.

D'autres raisons sont liées au nombre et à la complexité des contraintes juridiques et administratives, mais aussi, pour les MAPA (marchés à procédure adaptée), à l'absence de régime juridique clair et à la multiplication des dérives constatées pour leur attribution.

La CAPEB plaide par conséquent sans relâche afin que le principe « **penser petit d'abord** » soit systématiquement mis en œuvre au moment de la rédaction de tout texte législatif, réglementaire ou normatif (...). Il est essentiel de doser en amont les futures contraintes juridiques et administratives applicables afin qu'elles puissent être respectées par l'ensemble des candidats, y compris les entreprises artisanales du bâtiment.

**L'enjeu est double : les textes ne doivent pas altérer la compétitivité des entreprises par un excès de formalisme administratif ou de complexités administratives, et ils ne doivent pas dissuader les TPE de répondre aux marchés publics.**

La CAPEB traite le dossier des marchés publics depuis de nombreuses années et a toujours œuvré pour faciliter l'accès des TPE aux marchés publics. Elle a décidé de réaliser une plateforme en s'appuyant sur ses travaux passés, la résolution spécifique adoptée en assemblée générale de 2012 et les travaux du groupe de travail marchés publics notamment composé de Présidents de CAPEB départementales répondant à des marchés publics.

Elle s'est dotée de la méthodologie suivante pour élaborer la plateforme :

- relever les bonnes et mauvaises pratiques de la part des maîtres d'ouvrage publics (MOP) et des entreprises afin de :
  - proposer des modifications du Code des marchés publics (CMP) ou d'autres textes,
  - d'organiser des rencontres avec des représentants des MOP,
  - ou encore de capitaliser sur les bonnes pratiques et de demander leur généralisation aux pouvoirs publics ;
- faire le point sur les dispositions du CMP qui sont à améliorer ou à insérer pour mieux prendre en compte les petites entreprises (ex. : sur les groupements momentanés d'entreprises, circuits courts) ;
- identifier les dispositions du CMP qui sont prévues mais très peu appliquées (ex. : droit de préférence, quart réservataire, avances possibles...) en vue de demander au Ministère de l'Economie leur mise en œuvre effective.

Ces travaux ont été nourris de rencontres avec le Ministère de l'Economie et des Finances et avec le Médiateur des marchés publics, des échanges avec les parlementaires et des réflexions menées dans le cadre de l'OEAP (observatoire économique de l'achat public).

11 thèmes sont recensés sur cette plateforme ; chacun fait l'objet d'une accroche décrivant l'objectif à atteindre, d'une présentation des problèmes identifiés et des solutions proposées par la CAPEB.

Les artisans du  
Bâtiment réalisent

**30%**  
des marchés publics.

# 1

## Améliorer la qualité de l'achat public pour la bonne utilisation des deniers publics, le respect des budgets affectés aux travaux et une saine concurrence



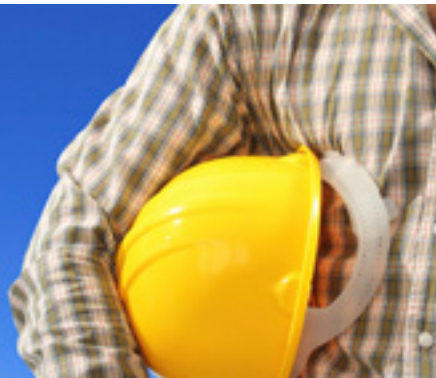
### Problèmes constatés par les entreprises

En phase de consultation, les CCTP (cahier des clauses techniques particulières), les DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) et les quantitatifs remis comportent souvent des erreurs qui peuvent se retourner contre les entreprises si elles n'ont pas les moyens de les vérifier. Les entreprises craignent, en indiquant les erreurs en cours de consultation, d'être évincées.

En phase d'exécution, il est fréquemment recouru aux avenants du fait de l'imprécision de la définition du besoin réalisée en amont, ou des pièces du marché, ou encore du fait de la contradiction des pièces du marché les unes par rapport aux autres.

Il existe aussi des écarts entre ce que prévoit le CCTP et les travaux réalisés, ce qui peut expliquer les offres anormalement basses. Les entreprises observent qu'il existe peu de contrôles.

Les artisans élus locaux dans des collectivités locales indiquent que les élus membres de la commission travaux sont rarement des professionnels du bâtiment. Ils décident toutefois de travaux en ne prenant parfois en considération que le critère prix, quels que soient les conseils donnés par la maîtrise d'œuvre ou les services techniques. Cette situation génère des avenants, voire des litiges ou travaux à recommencer dans un délai rapproché.



Tout d'abord, toutes les études doivent être réalisées en amont et le plus précisément possible afin de bien cerner le besoin, d'éviter les avenants et d'optimiser la gestion technique, financière et juridique du chantier.

C'est à ce stade que **la prise en compte du développement durable doit avoir lieu de façon systématique**. Il comprend le respect des normes, l'intervention d'une main-d'œuvre formée et qualifiée disposant d'un système de protection sociale selon les standards français, des innovations et investissements. Il s'agit donc d'un processus de production de qualité qui a un certain coût ; il ne laisse pas de place à des prestations low cost.

Ensuite, il faut prévoir au minimum une mission de base de façon systématique, quel que soit le marché public ou son montant, avec les études d'exécution réalisées par la maîtrise d'œuvre (plan d'exécution et quantitatif par lot), cela permet d'anticiper et de respecter le budget affecté à la réalisation des travaux.

De façon complémentaire, les pièces du marché doivent être précises et non contradictoires les unes par rapport aux autres. Les entreprises remettent ainsi leur offre sur les mêmes bases, ce qui facilite la comparaison des offres et des prix pour le pouvoir adjudicateur.

Les quantitatifs devraient systématiquement engager leurs auteurs (dans la plupart des cas ils sont remis à titre indicatif aux candidats) pour éviter les nombreux litiges sur les erreurs de quantités. Il faudrait aussi que toute erreur de quantité relevée et portée à la connaissance de la maîtrise d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur entraîne obligatoirement l'information de l'ensemble des candidats par un avis rectificatif en vue d'une saine concurrence.

Enfin, des contrôles a posteriori devraient avoir lieu afin que les pouvoirs adjudicateurs engagent des actions judiciaires en cas de non-respect des cahiers des charges par les entreprises, pour éradiquer les avenants et les offres anormalement basses.

Il faut aussi permettre aux élus des commissions de travaux d'obtenir un appui technique ou juridique auprès d'une autre collectivité ou d'un service de l'Etat pour la bonne utilisation des deniers publics et la maîtrise des budgets.

**L'offre économiquement la plus avantageuse devrait être systématiquement recherchée, quel que soit le type de procédure, avec une qualité d'exécution des travaux, le recours à des matériaux de qualité et performants pour un achat public durable et responsable, et un nombre limité de rangs de sous-traitants.**

Le corollaire est d'attribuer les marchés aux entreprises vertueuses en matière d'emploi responsable.



### Solutions proposées par la CAPEB

# 2

## Allotir les marchés publics pour ouvrir le marché à la concurrence et mettre en œuvre le principe de l'égalité d'accès à la commande publique



### Problèmes constatés par les entreprises

Le principe de l'allotissement est prévu à l'article 10 du code des marchés publics. Certains pouvoirs adjudicateurs ne le mettent pas en œuvre d'autant plus que sont apparues des nouvelles formes de marchés globaux (CREM, REM, CPE) qui court-circuitent sa mise en œuvre.

En effet, depuis la réforme du Code des marchés publics du 25 août 2011, la globalisation des marchés publics a fait son retour :

1. D'une part avec la création des CREM (marchés de conception, réalisation, exploitation ou maintenance) et des REM (marchés de réalisation exploitation ou maintenance). L'objectif de ces CREM et REM est de « remplir des objectifs chiffrés de performance définis en terme d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ».
2. Et d'autre part avec l'élargissement des conditions de recours à la procédure de conception-réalisation . Il est possible d'avoir recours à la conception-réalisation « si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage ».

Cette réforme de 2011 a créé un contexte défavorable pour l'accès direct des artisans et petites entreprises du bâtiment aux marchés publics. L'actualité des marchés publics continue d'ailleurs de se focaliser sur la mise en œuvre de la garantie de performance énergétique dans le cadre des CREM et REM et plus largement du CPE (contrat de performance énergétique), occultant partiellement la mesure phare obtenue par la CAPEB en 2006 pour les TPE du bâtiment : l'allotissement.

Il faut aller rencontrer les décideurs publics locaux afin qu'ils modifient leurs pratiques, et surtout qu'ils mettent en œuvre l'allotissement.

En cas de non allotissement, le pouvoir adjudicateur devrait systématiquement fournir une justification. Il est nécessaire que le Code des marchés publics soit modifié en ce sens.

**Enfin, la CAPEB demande que le principe de l'allotissement soit introduit dans l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et à laquelle sont soumis par exemple les organismes HLM.**



### Solutions proposées par la CAPEB



# 3

## Encourager les entreprises à cotraiter pour améliorer l'accès direct des TPE du bâtiment aux marchés publics.

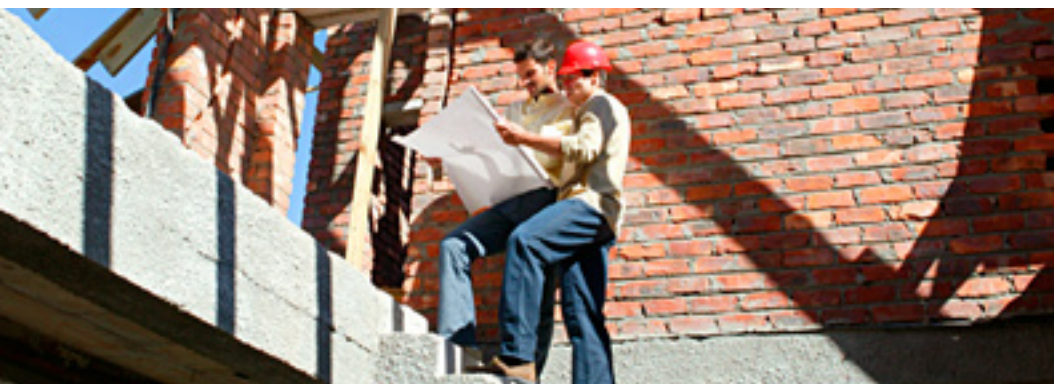


### Problèmes constatés par les entreprises

Les pouvoirs adjudicateurs demandent souvent aux entreprises qui se groupent d'être solidaires. Le problème est qu'en cas de sinistre, la solidarité peut faire disparaître une entreprise qui n'a pas la surface financière suffisante. Les TPE du bâtiment ne peuvent pas s'assurer au titre de la solidarité.

Les entreprises informées des risques se privent alors de répondre aux marchés publics lorsqu'il est exigé une réponse sous forme de GME (groupement momentané d'entreprises) solidaires.

Enfin, des entreprises qui sont intervenues conjointement dans le cadre d'un GME, en prenant soin d'exclure dans leur convention de cotraitance la solidarité (entre cotraitants au bénéfice du maître d'ouvrage), encourent néanmoins un risque de condamnation à la solidarité de fait à tout moment sur décision du juge.



Le Code des marchés publics nécessite d'être précisé afin d'une part que le pouvoir adjudicateur évalue, marché par marché, si la solidarité en cas de GME est réellement nécessaire et d'autre part, qu'en cas d'exigence de solidarité par le pouvoir adjudicateur, une justification soit introduite dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.



### Solutions proposées par la CAPEB



# 4

## Simplifier la candidature sans déréglementer



### Problèmes constatés par les entreprises

Tout d'abord, le coût de soumission aux marchés publics est élevé entre les formalités administratives lourdes, variables et complexes, et les études techniques tels que les quantitatifs et plans d'exécution qui peuvent être parfois confiés à un bureau d'études externe, alors que l'entreprise n'est pas certaine de remporter le marché.

Ensuite, la réponse dématérialisée sur les plateformes reste une affaire de spécialiste. Le niveau de savoir-faire requis en matière bureautique et informatique constitue une barrière supplémentaire pour les petites entreprises du bâtiment qui veulent accéder directement à la commande publique. Telle que la dématérialisation est conçue à ce jour, elle ne permet pas à toute entreprise de répondre sans avoir été bien formée au préalable. Elle est dissuasive.

Enfin, dans le secteur du bâtiment, les entreprises ont besoin de plans d'exécution à la bonne taille pour une exploitation fine et de pouvoir travailler sur ces plans. Ils sont souvent transmis en pdf non modifiable. La rematérialisation des plans dont les entreprises ont besoin sur le chantier, demeure également un problème à part entière, non réglé à ce jour.

### Il faut abaisser le coût de soumission aux marchés publics pour l'entreprise.

Dans un espace sécurisé dématérialisé, que la CAPEB dénomme « **coffre-fort électronique** », l'entreprise déposerait tous les éléments relatifs à sa candidature, une fois dans l'année. Ses attestations fiscales et sociales à jour, seraient déposées par les organismes fiscaux et sociaux eux-mêmes afin de lutter contre la prolifération constatée de fausses attestations fiscales et sociales.

Le pouvoir adjudicateur pourrait consulter ces informations avec l'autorisation de l'entreprise, cela concrétiserait le principe « **une seule fois seulement** » issu du SBA (Small Business Act) qui peine à être appliqué. De la même manière, cela permettrait de mettre en œuvre le principe « penser petit d'abord ».

En effet, il s'agit de **limiter le temps consacré à des tâches non productives** qui sont difficiles à gérer pour des entreprises de moins de 20 salariés et coûteuses.

**L'enjeu est de disposer d'une réglementation et de démarches administratives qui favorisent la compétitivité des entreprises.**

Cela signifierait qu'elles pourraient se consacrer à remettre leur offre technique et de prix pour le marché public auquel elle répondrait.

Il s'agirait d'une vraie modernisation des échanges entre l'administration et les entreprises et d'une source de compétitivité.

En attendant la mise en place d'un tel dispositif, la CAPEB demande d'ores et déjà que l'expérience du passeport TPE/PME développée par la commune d'Hyères dans le Var, qui permet aux entreprises de ne remplir qu'une seule fois dans l'année les éléments relatifs à la candidature, soit généralisée en France.



### Solutions proposées par la CAPEB



# 5

## Développer le recours aux circuits courts en faveur de l'environnement et de la transition énergétique



### Problèmes constatés par les entreprises

Des entreprises et leurs salariés viennent parfois de loin pour réaliser des marchés publics. Elles sont alors éloignées de leurs fournisseurs de matériaux pour s'approvisionner, des locaux de l'entreprise pour la logistique, et les salariés ont des distances importantes à parcourir pour accéder au lieu des travaux. Ce type de situation qui tend à se développer actuellement, compte tenu du contexte économique, n'aurait pas lieu si les acheteurs publics généralisaient la pratique de l'achat public durable.

Par ailleurs, les FDES (Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires ) sont insuffisamment développées.

Pour réaliser un achat public durable, il est proposé que les pouvoirs adjudicateurs disposent d'une solide maîtrise d'ouvrage pour évaluer leurs besoins et mettent en place une politique d'achat public durable de façon systématique.

Face aux enjeux nouveaux de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises), une réflexion pourrait être conduite pour les TPE dans l'objectif de mettre en place des outils simples de nature à améliorer leur développement économique, ainsi que celui des territoires.



### Solutions proposées par la CAPEB



# 6

## Permettre aux entreprises de valoriser les actions d'insertion en cours dans l'entreprise pour satisfaire à une clause sociale



### Problèmes constatés par les entreprises

Les clauses sociales dissuadent parfois les entreprises de répondre aux marchés publics surtout si les actions d'insertion professionnelle des jeunes en cours dans l'entreprise, via des contrats d'apprentissage par exemple, ne peuvent être valorisées pour remporter le marché.

La CAPEB demande que les clauses sociales ne soient pas discriminatoires notamment à l'égard des entreprises qui mènent déjà une action d'insertion (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...).

L'effort d'insertion en cours, réalisé sur le long terme par les entreprises, doit être pris en considération afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui n'ont pas attendu pour mener une action d'insertion.

**La CAPEB demande notamment que le contrat d'apprentissage en cours puisse être un moyen de satisfaire aux clauses sociales.**



### Solutions proposées par la CAPEB





# 7

## Encadrer la passation des MAPA et préciser leur régime juridique au titre de la transparence des procédures



### Problèmes constatés par les entreprises

Les petites entreprises du bâtiment sont directement concernées par les MAPA qui vont jusqu'à 5.186.000 euros HT pour les travaux.

Les règles de passation et d'attribution sont déclarées peu claires par les entreprises et variables d'un pouvoir adjudicateur à un autre, contrairement aux procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics tel que l'appel d'offres.

La pratique de plusieurs tours de négociation, systématiquement sur le prix, est dénoncée : elle tire les prix vers le bas, au risque d'attribuer le marché à des entreprises prêtes à réaliser les travaux à perte. Il s'agit d'une concurrence déloyale.

Les petites entreprises ne comprennent pas non plus qu'il leur soit systématiquement demandé des rabais sur l'offre de prix initiale alors que les entreprises qui répondent aux marchés publics font des efforts sur le prix en amont, compte tenu de la concurrence existante en marchés publics.

Elles sont habituées à remettre un prix en fonction de la prestation à réaliser et de leurs coûts. La négociation sur le prix n'est donc pas adaptée au bâtiment, secteur dans lequel les marges pratiquées sont très réduites. Il est aussi dénoncé un manque de transparence dans l'attribution des MAPA du fait de la souplesse et de la liberté laissées au maître d'ouvrage public.

D'ailleurs, il convient de noter que le seuil à partir duquel les marchés passés par les collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département, pour le contrôle de légalité, est de 207 000 euros HT. Ce seuil devrait être abaissé de façon à ce que les procédures d'attribution des marchés publics soient rigoureuses quel que soit le montant du marché public.

Il existe d'autres dérives dans la pratique des MAPA qui sont préjudiciables aux petites entreprises du bâtiment. Les entreprises évincées ne sont pas systématiquement informées ; souvent elles constatent l'attribution du marché avec le démarrage des travaux. Cette absence d'information à leur égard est un manque de

transparence sur l'issue de la consultation. Elle les prive aussi de pouvoir actionner le référé-précontractuel.

Certains pouvoirs adjudicateurs estiment que le recours au MAPA les exonère de respecter le Code des marchés publics, y compris la partie IV (exécution des marchés) comportant les dispositions relatives au régime financier.

La définition des besoins est souvent peu précise et sans prise en compte du développement durable.

Les petites entreprises du bâtiment découvrent au fil du temps que le MAPA, présenté comme un marché public qui limite les formalités administratives n'est pas la panacée et qu'en cas d'aléas en cours d'exécution de travaux (ex. : travaux supplémentaires, modification de la commande...), le contrat est souvent silencieux les laissant démunies.

Il conviendrait d'**encadrer la passation de ces MAPA** afin que le principe de transparence de la passation des marchés publics soit respecté. Le manque de transparence peut être à la source de situations de favoritisme.

Les modalités de la publicité devraient être précisées clairement dans le Code des marchés publics ainsi que les règles de passation et d'attribution. La négociation devrait être supprimée s'agissant des marchés de travaux pour éviter que les prix soient tirés vers le bas et, par voie de conséquence, le niveau de qualité des travaux.

Le Code des marchés publics devrait préciser que l'article 53 est applicable aux MAPA et que l'attribution devrait systématiquement être à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire au « mieux-disant » dans un objectif de recherche du « meilleur rapport qualité/prix ». La CAPEB demande que l'article 26 du CMP, relatif aux seuils, soit modifié afin que le seuil de recours obligatoire à l'appel d'offres (ou aux procédures formalisées du Code des marchés publics) soit abaissé de 5 186 000 euros HT à 130 000 euros HT.

En effet, un tel abaissement du seuil permettrait aux petites entreprises de répondre à des appels d'offres. Les procédures formalisées permettent aux entreprises de bénéficier de l'ensemble des dispositions du CMP, ce qui n'est pas le cas en MAPA. Les pouvoirs adjudicateurs devraient être sensibilisés sur les bonnes pratiques pour la passation des marchés de moins de 15 000 euros HT ; la CAPEB demande qu'il en soit une mise en concurrence dès le premier euro.

**Enfin, la CAPEB demande une modification du CMP afin que tout candidat évincé d'un marché public, y compris en MAPA, soit informé du rejet de sa candidature et qu'il obtienne le compte rendu de la commission d'attribution du marché.**



### Problèmes constatés par les entreprises



### Solutions proposées par la CAPEB

# 8

## Respecter le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse (mieux-disant), y compris pour les Marchés à Procédures Adaptées (MAPA)



### Problèmes constatés par les entreprises

Les entreprises constatent que le critère du prix reste prépondérant par rapport aux autres critères d'attribution des marchés publics. Il fonctionne souvent avec la valeur technique de l'offre. Les autres critères de l'article 53 du Code des marchés publics sont peu utilisés par les pouvoirs adjudicateurs.

Cette stratégie d'achat, axée quasi exclusivement sur le prix, n'est pas conforme avec les objectifs de la transition énergétique et les principes du développement durable.

**Un achat public durable consiste à concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, ce qui ne peut être réalisé par des entreprises low cost.**

En cette période de crise économique, il est opportun de réaliser des investissements de qualité et de procéder à des achats publics durables. Cette stratégie à long terme doit être encouragée car elle permet la bonne utilisation des deniers publics.

La CAPEB demande que tous les pouvoirs adjudicateurs soient sensibilisés, y compris les petites communes, et que les critères d'attribution soient davantage liés à la qualité de réalisation qu'au prix.

**Le Code des marchés publics devrait être modifié pour que le développement durable soit systématiquement pris en compte au moment de la définition du besoin.** La définition du besoin devrait toujours avoir lieu de façon précise quel que soit le montant du marché.



### Solutions proposées par la CAPEB



# 9

## Détecter systématiquement les offres anormalement basses et les écarter pour une saine concurrence et des achats publics durables



### Problèmes constatés par les entreprises

Les offres anormalement basses s'expliquent souvent par la sous-traitance en cascade dont les conditions juridiques et économiques ne permettent pas une réelle qualité de réalisation des travaux, et par le travail illégal, mais aussi par la réponse d'entreprises en manque d'activité qui risquent de devenir défaillantes et de disparaître avant la fin du chantier.

Ces offres constituent une concurrence déloyale pour les entreprises qui respectent la réglementation.

Il convient de souligner que l'article 55 du CMP ne prévoit pas de définition de l'offre anormalement basse, ni de mécanisme de détection, ni même d'obligation de détection des offres anormalement basses. Les pouvoirs adjudicateurs sont donc démunis pour lutter contre ces offres.

La CAPEB est intervenue au niveau européen avec EBC dans le cadre du projet de directive européenne marchés publics afin qu'il existe une définition et une méthode de détection des offres anormalement basses de manière à ce que ces offres soient systématiquement détectées par les pouvoirs adjudicateurs mais la directive marchés publics ne comporte toujours pas de définition de l'offre anormalement basse, ni d'obligation de détection de cette dernière.

Elle demande qu'une définition précise soit intégrée dans le Code des marchés publics et que les offres anormalement basses soient détectées par des moyens mis à la disposition des maîtres d'ouvrage publics.

Ainsi, **l'offre de prix la plus haute et la plus basse devraient systématiquement être écartées** afin que les entreprises ne cherchent pas à remettre les prix les plus bas. Cela contribuerait à s'inscrire dans une démarche vertueuse en matière de prix.

L'interdiction de vente à perte en marchés publics devrait aussi être intégrée dans le Code des marchés publics.



### Solutions proposées par la CAPEB



# 10

## Respecter le délai de paiement, plafonné à 30 jours maximum, et lutter contre les délais cachés



### Problèmes constatés par les entreprises

Les entreprises sont nombreuses à déplorer un paiement du solde en marchés publics plusieurs mois après la réception des travaux, ce qui pénalise la trésorerie des petites entreprises.

La réception tarde parfois à être prononcée par le maître d'ouvrage public, ce qui oblige l'entreprise à attendre la notification de décision de réception des travaux avant de pouvoir remettre son projet de décompte final au maître d'ouvrage public.

Le délai de préparation du DGD (Décompte Général et Définitif) par le pouvoir adjudicateur est souvent long ; les désaccords entre les parties retardent l'émission du DGD.

**Les intérêts moratoires ne sont pas systématiquement versés en cas de retard de paiement par le pouvoir adjudicateur bien que des dispositions législatives aient été prises. L'indemnité forfaitaire pour retard de paiement n'est pas versée automatiquement non plus.**

Les entreprises n'ont pas l'habitude d'envoyer leur demande de paiement en LR/AR et ne procèdent pas à la remise contre récépissé. Il n'existe donc pas de preuve d'envoi ou de remise dans ce cas, ce qui peut poser un problème pour le point du départ du délai de paiement et le versement des intérêts moratoires.

Enfin, les maîtres d'œuvre demandent des informations différentes aux entreprises d'un marché public à l'autre pour le règlement des sommes dues.



### Solutions proposées par la CAPEB

**Il conviendrait de modifier le CCAG travaux** afin que le paiement du solde intervienne dans un délai effectif de 30 jours à compter de l'émission du projet de décompte final émis par l'entreprise.

La CAPEB demande aussi que les Pouvoirs public fassent connaître **les règles relatives au mandatement d'office** prévues aux articles L1612-16 et 18 du Code général des collectivités territoriales qui sont des dispositions encore récentes. L'objectif est qu'elles **soient connues par tous les acteurs concernés et mises en œuvre** afin que les pratiques changent.

Il faudrait aussi un formulaire type afin que les informations demandées aux entreprises dans leur projet de décompte mensuel pour obtenir le paiement des sommes dues à la fin de chaque mois soient harmonisées d'un marché public à l'autre, dans le cadre des travaux de simplification lancés par le SGMAP (Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique).



# 11

## Créer un formulaire type de mémoire technique pour restaurer l'égalité de traitement des candidats



Problèmes constatés par les entreprises

Aujourd'hui, il n'existe pas d'harmonisation du contenu et de la présentation du mémoire technique. Les communes qui passent peu de marchés publics se laissent parfois impressionner par l'épaisseur du mémoire et les photos en couleur sans se rendre compte que l'épaisseur et la qualité visuelle du mémoire ne déterminent pas la qualité de réalisation des travaux.

Lorsqu'il est demandé un mémoire technique aux candidats, le pouvoir adjudicateur devrait obligatoirement fournir un cadre ou une trame de mémoire technique indiquant les points à traiter et la notation pour chaque point afin d'éviter la rupture d'égalité de traitement entre les candidats.



Solutions proposées par la CAPEB



# L'ARTISANAT DU BÂTIMENT : CHIFFRES CLÉS

L'artisanat est la première entreprise du bâtiment en France. Il représente :

- **370 042 entreprises**, soit 98 % des entreprises de moins de 20 salariés du bâtiment
- **699 157 salariés**, soit 60 % des salariés de la branche
- **69 800 apprentis**, soit 81 % des apprentis formés dans le bâtiment
- **75 milliards d'euros de chiffre d'affaires**, soit 63 % du chiffre d'affaires de la branche
- **30 % des marchés publics**
- **51 % de la construction neuve**
- **68 % des travaux d'entretien amélioration**



# LA CAPEB EN BREF

La CAPEB est l'organisation professionnelle représentative de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

Présente sur l'ensemble du territoire, la CAPEB offre un service de proximité aux artisans adhérents via ses 95 CAPEB départementales et ses 21 CAPEB régionales.

La CAPEB est l'une des 3 composantes de l'UPA (Union Professionnelle Artisanale) représentative de l'ensemble de l'artisanat devant les Pouvoirs Publics.

Elle est membre fondateur de l'association européenne de l'artisanat du bâtiment European Builders Confederation (EBC).





Confédération de l'Artisanat  
et des Petites Entreprises du Bâtiment

2, rue Béranger ■ 75003 Paris  
Tél : 01 53 60 50 00 ■ Fax : 01 45 82 49 10  
Mail : [capeb@capeb.fr](mailto:capeb@capeb.fr)

[www.capeb.fr](http://www.capeb.fr)  
[artisans-du-batiment.com](http://artisans-du-batiment.com)

Conception - réalisation : Obea communication  
Photos : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

